



février 2018

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Environnement et Convention européenne des droits de l'homme

Bien que la [Convention européenne des droits de l'homme](#) ne consacre pas en tant que tel un droit à l'environnement, la Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à développer une jurisprudence dans le domaine de l'environnement en raison du fait que l'exercice de certains des droits garantis par la Convention peut être compromis par la dégradation de l'environnement et l'exposition à des risques environnementaux.

Droit à la vie (article 2 de la Convention)

Activités industrielles dangereuses

[Öneryıldız c. Turquie](#)

30 novembre 2004 (Grande Chambre)

Le domicile du requérant avait été construit sans permis sur un terrain où était situé un dépôt d'ordures servant de décharge commune à quatre mairies. En avril 1993, une explosion de méthane eut lieu dans la déchetterie et les immondices détachées de la montagne d'ordures ensevelirent plus de dix maisons situées en aval, dont celle du requérant, qui perdit neuf de ses proches. Le requérant se plaignait en particulier qu'aucune mesure n'avait été prise pour empêcher l'explosion malgré un rapport d'expert qui avait attiré l'attention des autorités sur la nécessité d'agir préventivement face au risque d'explosion avéré.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation de l'article 2** de la Convention sous son volet matériel, à raison de l'absence de mesures propres à empêcher la mort accidentelle des neuf proches du requérant. Elle a conclu également à la **violation de l'article 2** de la Convention sous son volet procédural, à raison de l'absence d'une protection adéquate par la loi, propre à sauvegarder le droit à la vie. La Cour a observé en particulier que le gouvernement turc n'avait fourni aux habitants du bidonville aucune information sur les risques qu'ils encouraient en vivant dans ces lieux. À supposer même qu'il l'eût fait, il n'en demeurerait pas moins responsable faute pour lui d'avoir pris les mesures pratiques nécessaires pour pallier aux menaces qui pesaient sur ces personnes. Le cadre réglementaire applicable s'était avéré défaillant, la décharge ayant été ouverte et exploitée en l'absence de système de contrôle cohérent. De même, la politique municipale d'urbanisme s'était révélée inadéquate et avait joué un rôle certain dans l'enchaînement des événements à l'origine de l'accident.

La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention, ainsi qu'à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention quant au grief tiré du volet substantiel de l'article 2 et à la **violation de l'article 13** quant au grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1.

Catastrophes naturelles

Murillo Saldias et autres c. Espagne

28 novembre 2006 (décision sur la recevabilité)

Les requérants étaient des rescapés de la terrible inondation du camping de Biescas (Pyrénées espagnoles) survenue en août 1996 à la suite de pluies diluviennes, qui provoqua la mort de 87 personnes. Les parents ainsi que le frère et la sœur du premier requérant périrent dans cette catastrophe ; les autres requérants furent blessés. Les requérants soutenaient notamment que l'Espagne n'avait pas pris toutes les mesures préventives nécessaires pour protéger les personnes occupant le camping de Biescas, alléguant que les autorités avaient accordé l'autorisation d'installer le camping à cet endroit bien qu'ayant connaissance des risques encourus par les personnes.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. Notant qu'en décembre 2005 l'*Audiencia Nacional* avait alloué au premier requérant des indemnités dont les montants ne pouvaient pas être considérés comme déraisonnables et étaient susceptibles d'être confirmés voire augmentés par le Tribunal suprême lors de son examen du pourvoi en cassation présenté par l'intéressé, elle a estimé qu'après la décision de l'*Audiencia Nacional*, ce dernier ne pouvait plus se prétendre victime d'une violation des dispositions de la Convention, au sens de son article 34 (droit de requête individuelle). Quant aux autres requérants, ils s'étaient bornés à se constituer parties civiles dans la procédure pénale et n'avaient pas engagé de procédure administrative contre les autorités avant de saisir la Cour. Ils n'avaient donc pas épuisé les voies de recours internes.

Boudaïeva et autres c. Russie

20 mars 2008

En juillet 2000, la ville de Tirnaouz, qui se situe dans la zone montagneuse proche du Mont Elbrouz, en République de Kabardino-Balkarie (Russie), fut dévastée par une coulée de boue qui tua huit personnes, dont le mari de la première requérante, et causa des blessures et des traumatismes psychiques à tous les requérants, dont les habitations furent détruites. Les requérants alléguaient notamment que les autorités russes n'avaient rien fait pour atténuer les conséquences du désastre et n'avaient pas mené d'enquête judiciaire à ce sujet.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** de la Convention sous son volet matériel, en raison du manquement des autorités russes à protéger la vie du mari de la première requérante, des requérants et des habitants de Tirnaouz contre les coulées de boue qui ont dévasté leur ville en juillet 2000. Rien en effet ne justifiait le manquement des autorités à mettre en œuvre des politiques d'aménagement du territoire et de secours d'urgence dans la zone à risque, face au danger prévisible qui pesait sur la vie de ses habitants, notamment l'ensemble des requérants. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 2** de la Convention sous son volet procédural du fait du défaut d'enquête judiciaire adéquate sur la catastrophe. La question de la responsabilité des autorités russes quant à l'accident survenu à Tirnaouz n'avait en effet jamais en tant que tel fait l'objet d'une enquête ou d'un examen par une autorité judiciaire ou administrative.

Kolyadenko et autres c. Russie

28 février 2012

Voir ci-dessous, sous « Droit à un recours effectif (article 13 de la Convention) ».

Viviani et autres c. Italie

24 mars 2015 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait les risques liés à une potentielle éruption du Vésuve et les mesures prises par les autorités pour faire face à ces risques. Résidant dans des communes voisines du volcan, les requérants alléguaient qu'en s'abstenant de mettre en place un cadre réglementaire et administratif adéquat pour faire face à de tels risques, le gouvernement avait manqué à son obligation de protéger leur droit à la vie. Ils se

plaignaient également de ce que l'absence d'information suffisante sur les risques qu'ils encouraient méconnaissait leur droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour non-épuisement des voies de recours, en application de l'article 35 § 1 (conditions de recevabilité) de la Convention. Elle a noté en particulier que les requérants disposaient de plusieurs voies de recours internes qu'ils n'avaient pas épuisés, notamment devant les juridictions administratives ou encore sous la forme d'une « class action ». Or, ils s'étaient contentés d'affirmer que de tels recours seraient inefficaces.

Özel et autres c. Turquie

17 novembre 2015

Cette affaire concernait le décès des proches des requérants, ensevelis sous les décombres des immeubles d'habitation qui se sont effondrés dans la ville de Çınarcık – située dans une région classée comme « zone à risque majeur » sur la carte des régions sismiques – lors du tremblement de terre du 17 août 1999, qui fut l'un des plus meurtriers en Turquie.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** de la Convention sous son volet procédural, jugeant en particulier que les autorités turques n'avaient pas fait preuve de promptitude pour déterminer les responsabilités et les circonstances de l'effondrement des immeubles ayant causé le décès des proches des requérants. Or, l'enjeu de l'enquête aurait dû inciter les autorités à traiter le dossier avec célérité pour permettre de déterminer les responsabilités et les circonstances de l'effondrement, et ainsi prévenir toute apparence de tolérance d'actes illégaux ou de collusion dans leur perpétration.

Émissions industrielles et santé

Smaltini c. Italie

24 mars 2015 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait les effets des nuisances environnementales dérivantes de l'activité d'une usine sidérurgique sur la santé de la première requérante, décédée d'une leucémie. Son mari et ses enfants, qui avaient poursuivi la requête devant la Cour, alléguaient notamment que l'existence d'un lien de causalité entre les émissions nocives de l'usine et le développement du cancer de l'intéressée était prouvé.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Examinant le grief de la première requérante sous l'angle procédural de l'article 2 de la Convention, elle a notamment considéré que l'intéressée avait bénéficié d'une procédure contradictoire au cours de laquelle des investigations avaient été accomplies à sa demande. Pour la Cour, la requérante n'avait pas prouvé qu'à la lumière des connaissances scientifiques disponibles à l'époque des faits, son droit à la vie avait été méconnu sous son volet procédural.

Requêtes pendantes

Locascia et autres c. Italie (n° 35648/10)

Requête communiquée au gouvernement italien le 5 mars 2013

Voir ci-dessous, sous « Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8 de la Convention) ».

Cordella et autres c. Italie (n° 54414/13) et Ambrogi Melle et autres c. Italie (n° 54264/15)

Requêtes communiquées au gouvernement italien le 27 avril 2016

Ces requêtes portent sur les émissions polluantes produites par l'usine sidérurgique « Ilva », opérant dans la ville de Tarente. Les requérants, qui résident (ou résidaient) à Tarente ou dans ses environs, allèguent que les autorités italiennes n'ont pas adopté les mesures nécessaires afin de sauvegarder l'environnement et la santé des personnes.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement italien et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 2 (droit à la vie), de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Exposition à des radiations nucléaires

L.C.B. c. Royaume-Uni (n° 23413/94)

9 juin 1998

Dans les années 1950, le père de la requérante, qui se trouvait sur l'île Christmas (Océan Pacifique), où il servait dans les unités de ravitaillement de la Royal Air Force, fut exposé à des radiations lors d'essais nucléaires. La requérante naquit en 1966. Vers 1970, on diagnostiqua chez elle une leucémie. La requérante soutenait en particulier que le fait que les autorités britanniques n'aient pas prévenu ses parents des risques que la participation de son père aux essais nucléaires pouvait faire peser sur sa santé avait emporté violation de l'article 2 de la Convention.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** de la Convention en ce qui concerne les griefs de la requérante selon lesquels le Royaume-Uni n'avait pas informé et conseillé ses parents ni surveillé sa santé avant qu'une leucémie ne soit diagnostiquée chez elle. Compte tenu des informations dont les autorités britanniques disposaient à l'époque des faits quant à la probabilité que le père de la requérante ait été exposé à des niveaux dangereux de rayonnement et que cela ait entraîné des risques pour la santé de sa fille, la Cour n'a en effet pas jugé établi qu'elles auraient dû de leur propre initiative informer les parents de l'intéressée de ces questions ou prendre toute autre mesure particulière la concernant.

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention)

Tabagisme passif subi en détention

Florea c. Roumanie

14 septembre 2010

En 2002, le requérant, qui souffrait d'hépatite chronique et d'hypertension artérielle, fut incarcéré. Pendant environ neuf mois, il partagea une cellule avec 110 à 120 codétenus, pour seulement 35 lits. Selon lui, 90 % de ces personnes fumaient. Le requérant se plaignait notamment de la surpopulation carcérale et des mauvaises conditions d'hygiène, y compris d'avoir été confiné avec des détenus fumeurs en cellule et à l'hôpital pénitentiaire.

La Cour a observé notamment que, pendant environ trois ans, le requérant avait subi en détention une grande promiscuité, disposant d'un espace personnel inférieur à la norme européenne. S'agissant par ailleurs du fait qu'il avait dû partager sa cellule et une salle d'hôpital avec des détenus fumeurs, la Cour a relevé que le requérant n'avait jamais disposé d'une cellule individuelle et avait dû supporter le tabagisme de ses codétenus même à l'infirmerie de la prison et à l'hôpital pénitentiaire, et ce en dépit des recommandations d'un médecin. Pourtant, une loi en vigueur depuis juin 2002 interdisait de fumer dans les hôpitaux, et les tribunaux nationaux avaient souvent considéré qu'il fallait séparer les détenus fumeurs et non-fumeurs. Les conditions de détentions subies par le requérant avaient dès lors dépassé le seuil de gravité requis par l'**article 3** de la Convention, en **violation** de cette disposition.

Elefteriadis c. Roumanie

25 janvier 2011

Le requérant, souffrant d'une maladie chronique pulmonaire, purgeait une peine de prison à perpétuité. Entre février et novembre 2005, il fut placé dans une cellule avec deux détenus fumeurs. Dans les salles d'attente des tribunaux, où il fut cité à comparaître à plusieurs reprises entre 2005 et 2007, il fut également gardé avec des détenus fumeurs.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention, observant notamment que l'État est tenu de prendre des mesures afin de protéger un détenu contre les effets

nocifs du tabagisme passif lorsque, comme dans le cas du requérant, au vu des examens médicaux et des recommandations des médecins traitants, son état de santé l'exige.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5 de la Convention)

Mangouras c. Espagne

28 septembre 2010 (Grande Chambre)

Le requérant était le capitaine d'un navire, le *Prestige*, qui, en novembre 2002, alors qu'il naviguait au large des côtes espagnoles, libéra dans l'océan Atlantique les 70 000 tonnes de fioul qu'il transportait, en raison de l'ouverture d'une voie d'eau dans la coque du bateau. Le déversement de la cargaison provoqua une catastrophe écologique dont les effets pour la faune et la flore marines se firent sentir pendant plusieurs mois et se propagèrent jusqu'aux côtes françaises. Une instruction pénale fut ouverte et l'intéressé fut mis en détention, avec une caution fixée à trois millions d'euros. Il fut détenu pendant 83 jours puis élargi lorsque sa caution fut payée par les assureurs du propriétaire du navire. Le requérant alléguait notamment que le montant de sa caution avait été excessivement élevé et avait été fixé sans prendre en considération sa situation personnelle.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 5 § 3** de la Convention, jugeant que les tribunaux espagnols avaient suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant, en particulier de son statut d'employé de l'armateur, de ses liens professionnels avec les personnes appelées à servir de cautions, de sa nationalité et de son domicile ainsi que de son absence d'attaches en Espagne et de son âge. Elle a notamment rappelé qu'un niveau croissant de protection des droits de l'homme implique parallèlement une fermeté accrue envers les atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Ainsi, il n'est pas exclu que le milieu professionnel de l'activité en cause doive être pris en compte pour déterminer le montant d'une caution afin d'en garantir l'efficacité. Compte tenu du caractère exceptionnel de cette affaire et des énormes dégâts environnementaux engendrés par une pollution maritime d'une rare ampleur, il n'était pas étonnant que les autorités judiciaires aient adapté le montant de la caution au niveau des responsabilités encourues, de telle sorte que les responsables n'aient pas intérêt à se dérober à la justice en abandonnant la caution. Il n'était pas certain qu'une caution prenant seulement en compte les ressources du requérant aurait suffi à assurer sa comparution à l'audience.

Droit à un procès équitable (article 6 de la Convention)

Accès à un tribunal

Athanassoglou et autres c. Suisse

6 avril 2000 (Grande Chambre)

Les requérants résidaient dans des communes situées dans la zone 1 entourant la tranche II de la centrale nucléaire de Beznau (canton d'Argovie). Ils alléguaient en particulier n'avoir pas eu accès à un tribunal pour contester la décision du Conseil fédéral suisse de prolonger l'autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire et se plaignaient de l'iniquité de la procédure devant cet organe. Ils soutenaient également n'avoir disposé d'aucun recours effectif qui leur eût permis de dénoncer la violation de leurs droits à la vie et au respect de l'intégrité physique.

La Cour a conclu que **l'article 6 § 1** de la Convention n'était **pas applicable** en l'espèce. Elle a estimé que le lien entre la décision du Conseil fédéral suisse et les droits reconnus par l'ordre juridique interne et revendiqués par les requérants (vie, intégrité physique, respect des biens) était trop ténu et lointain et ne suffisait pas à faire entrer en jeu l'article 6 § 1. D'ailleurs, dans leurs observations à la Cour, les requérants semblaient admettre qu'ils ne se plaignaient pas tant d'une menace précise et imminente les concernant personnellement que du danger général que présentent toutes les

centrales nucléaires, et un grand nombre des arguments invoqués avaient trait à des aspects inhérents à l'utilisation de l'énergie nucléaire, tels que la sûreté, l'environnement et la technique. Quant au fait que les requérants tentaient de puiser dans l'article 6 de la Convention un recours pour contester le principe même de l'utilisation de l'énergie nucléaire ou, du moins, un moyen de transférer du gouvernement aux tribunaux la compétence pour prendre la décision finale sur l'exploitation des différentes centrales nucléaires, la Cour a estimé que c'est à chaque État contractant de décider, selon son processus démocratique, comment réglementer au mieux l'utilisation de l'énergie nucléaire. La Cour a de même conclu que **l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention n'était **pas applicable** en l'espèce.

Voir aussi : [Balmer-Schafroth et autres c. Suisse](#), arrêt du 26 août 1997 ; [Balmer-Schafroth et autres c. Suisse](#), décision sur la recevabilité du 13 septembre 2001.

Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne

27 avril 2004

Les cinq premiers requérants, ainsi qu'une association dont ils étaient membres, avaient intenté une procédure contre le projet de construction d'un barrage devant entraîner l'inondation de trois réserves naturelles et de plusieurs petits villages. Ils soutenaient notamment que leur cause n'avait pas été entendue équitablement en raison de l'impossibilité qui leur avait été faite de prendre part à la procédure de renvoi préjudiciel alors que l'État espagnol et le ministère public avaient pu présenter des observations devant le Tribunal constitutionnel.

Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, notamment au fait que l'association requérante avait été créée dans le but spécifique de défendre devant les tribunaux les intérêts de ses membres et que ces derniers étaient directement concernés par le projet de barrage, la Cour a estimé que **les cinq premiers requérants**, personnes physiques, **pouvaient se prétendre victimes, au sens de l'article 34** (droit de recours individuel) de la Convention, des violations alléguées, et qu'ils avaient épuisé les voies de recours internes pour ce qui est des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention. La Cour a conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 6 § 1** de la Convention tant en ce qui concerne le grief tiré de la prétendue atteinte au principe de l'égalité des armes qu'en ce qui concerne le grief tiré de la prétendue interférence du pouvoir législatif dans l'issue du litige.

L'Erablière asbl c. Belgique

24 février 2009

La requérante, une association sans but lucratif œuvrant à la défense de l'environnement, avait attaqué une décision octroyant un permis d'urbanisme en vue d'agrandir une déchetterie. Le Conseil d'État belge déclara irrecevable le recours en annulation de la requérante, l'exposé des faits ne satisfaisant pas aux exigences réglementaires et ne pouvant pas éclairer le Conseil d'État et l'auditeur chargé de l'instruction. L'association requérante alléguait que la décision d'irrecevabilité du Conseil d'État avait constitué une violation de son droit d'accès à un tribunal.

La Cour a rappelé que l'article 6 de la Convention n'est applicable qu'à des cas de contestation ayant un lien suffisant avec un droit de caractère civil, et qu'elle ne permet pas *l'actio popularis* pour éviter les requêtes portant sur la simple existence d'une loi ou décision de justice concernant des tiers. Elle a néanmoins déjà conclu à l'applicabilité de cet article dans des cas où la contestation d'une association, bien que d'intérêt général, défendait également l'intérêt particulier de ses membres. Dans la présente affaire, la Cour a considéré que l'augmentation de la capacité de la déchetterie risquait d'affecter directement la vie privée des membres de l'association requérante et a souligné que le but de cette association était limité à la défense de l'environnement dans la région de Marche-Nassogne (province de Luxembourg). En conséquence, la Cour a estimé que l'action de l'association requérante ne pouvait pas être assimilée à une *actio popularis* et elle a dès lors jugé **l'article 6** de la Convention **applicable**. En l'espèce, elle a conclu à la **violation de l'article 6 § 1**, estimant que la limitation au droit d'accès à un tribunal

imposée à la requérante avait été disproportionnée par rapport aux exigences de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice.

Howald Moor et autres c. Suisse

11 mars 2014

Cette affaire concernait un ouvrier ayant appris en mai 2004 qu'il souffrait d'un mésothéliome pleural malin (tumeur cancéreuse très agressive) causé par les contacts qu'il avait eus avec l'amiante dans le cadre de son travail dans les années 1960-1970. Il était décédé en 2005. Les requérantes, l'épouse et les deux filles de l'intéressé, se plaignaient essentiellement d'une violation du droit d'accès à un tribunal, les tribunaux suisses ayant rejeté pour prescription et pour péremption leurs actions en dommages et intérêts vis-à-vis de l'employeur et des autorités nationales.

La Cour a jugé, au vu des circonstances exceptionnelles de la présente espèce, que l'application des délais de péremption ou de prescription avait limité l'accès des requérantes à un tribunal au point de **violier l'article 6 § 1** de la Convention. Si elle était convaincue des buts légitimes poursuivis par la règle juridique de péremption ou de prescription, à savoir la sécurité juridique, elle a néanmoins observé que l'application systématique de cette règle à des victimes de maladies qui ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les événements pathogènes, prive celles-ci de la possibilité de faire valoir leurs droits en justice. Elle a dès lors estimé que dans les cas où il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, cette circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de prescription ou de péremption.

Karin Andersson et autres c. Suède

25 septembre 2014

Les requérants étaient tous propriétaires de terrains près de Umeå, au nord de la Suède. Par une décision de juin 2003, le gouvernement suédois avait autorisé la construction d'une voie ferrée de 10 km de long sur leurs terrains ou à proximité de ceux-ci. Ils se plaignaient notamment de ne pas avoir pu faire pleinement contrôler par le juge la décision du gouvernement autorisant la construction de la voie ferrée en question.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que les requérants n'avaient pu, à aucun moment de la procédure interne, faire pleinement contrôler par le juge les décisions des autorités, y compris sur le point de savoir si l'emplacement de la ligne de chemin de fer portait atteinte à leurs droits de propriétaires. Dès lors, même si les requérants avaient été admis comme parties devant la Cour administrative suprême en 2008, ils n'avaient pas eu accès à un tribunal pour les décisions relatives à leurs droits civils dans cette affaire.

Défaut d'exécution de décisions définitives de justice

Kyrtatos c. Grèce

22 mai 2003

Voir ci-dessous, sous « Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8 de la Convention) ».

Apanasewicz c. Pologne

3 mai 2011

En 1988, le propriétaire de la parcelle de terrain voisine de celle de la requérante érigea sans autorisation sur son terrain une usine de production de béton, dont il démarra immédiatement l'exploitation et qu'il agrandit progressivement. En 1989, la requérante engagea une procédure pour faire cesser le trouble de voisinage qu'elle estimait subir (pollution, diverses atteintes à sa santé, récoltes inestimables etc.). Un tribunal civil ordonna en 2001 la fermeture de cette usine. En dépit de deux procédures d'exécution – l'une civile, l'autre administrative – l'usine n'était toujours pas fermée au moment de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. La requérante se plaignait en

particulier du défaut d'exécution de l'arrêt rendu en 2001 sommant le propriétaire de l'usine de mettre fin à son activité.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention jugeant, au vu notamment de la durée globale des procédures, du manque de diligence des autorités et du recours insuffisant de celles-ci aux mesures coercitives disponibles, que la requérante n'avait pas bénéficié d'une protection judiciaire effective. Les autorités polonaises avaient en l'occurrence privé les dispositions de l'article 6 § 1 de tout effet utile. Examinant ensuite dans quelle mesure les autorités polonaises s'étaient acquittées de leur obligation de protéger le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale contre l'ingérence causée par l'activité de son voisin, la Cour a constaté que si les autorités avaient pris certaines mesures en ce sens (essentiellement sur l'initiative de la requérante), celles-ci étaient restées entièrement inopérantes. Elle a dès lors conclu également à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention.

Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8 de la Convention)

Antennes de téléphonie mobile

Luginbühl c. Suisse

17 janvier 2006 (décisions sur la recevabilité)

La requérante soutenait, en tant que personne particulièrement sensible à des émissions dues au phénomène de l'électrosmog, être victime d'une atteinte à sa santé, provenant de l'aménagement envisagé, dans la commune où elle résidait, d'une antenne de téléphonie mobile.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Eu égard en particulier à la marge d'appréciation étendue dont jouit l'État en la matière ainsi qu'à l'intérêt porté par la société moderne pour un réseau de téléphonie mobile intégral, elle a estimé qu'on ne saurait considérer l'obligation de prendre de plus amples mesures pour protéger les droits de la requérante comme raisonnable ou adéquate. En l'espèce, les autorités suisses avaient aux yeux de la Cour ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents. Ainsi, des efforts avaient été entrepris par les autorités compétentes pour suivre le développement scientifique en la matière et pour réexaminer périodiquement les valeurs limites applicables. En outre, la loi fédérale sur la protection de l'environnement prévoyant que le Conseil fédéral doit tenir compte de l'effet des émissions sur des catégories de personnes particulièrement sensibles, la Cour a estimé que cette base légale permettrait, si les antennes pour la téléphonie mobile s'avéraient un jour effectivement constituer un risque sérieux pour la santé de la population, de prendre les mesures adéquates afin de protéger plus spécifiquement les individus les plus vulnérables face au phénomène de l'électrosmog.

Collecte, gestion, traitement et élimination des déchets

Brândușe c. Roumanie

7 avril 2009

Le requérant se plaignait notamment des nuisances olfactives générées par une ancienne décharge d'ordures ménagères située à une vingtaine de mètres de la prison où il était détenu et affectant sa qualité de vie et son bien-être.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, faute pour les autorités roumaines d'avoir pris les mesures nécessaires pour traiter la question des nuisances olfactives générées par la décharge d'ordures en question. Ainsi, il ressortait notamment du dossier que la décharge avait fonctionné de manière effective de 1998 jusqu'en 2003, et qu'elle avait même continué d'être utilisée par la suite par des particuliers, les autorités n'ayant pas adopté de mesures pour la fermeture effective du site. Or, tout au

long de cette période, la décharge n'avait bénéficié des autorisations nécessaires ni pour son fonctionnement ni pour sa fermeture. En outre, alors qu'il incombait aux autorités compétentes d'effectuer à l'avance des études pour mesurer les effets de l'activité polluante, ce n'est qu'a posteriori, en 2003 et après un violent incendie survenu sur le site en 2006, qu'elles avaient rempli cette obligation. Or, ces études avaient conclu que l'activité menée était incompatible avec les exigences environnementales, qu'il y avait une forte pollution dépassant les normes établies, et que les personnes résidant à proximité devaient supporter des nuisances olfactives significatives.

Di Sarno et autres c. Italie

10 janvier 2012

Cette affaire concernait la « crise des déchets », soit l'état d'urgence établi du 11 février 1994 au 31 décembre 2009 en relation avec la collecte, le traitement et l'élimination des déchets – y compris une période de cinq mois durant laquelle des tonnes de déchets s'empilaient dans les rues – qui affecta la région de Campanie en Italie où les requérants vivaient et / ou travaillaient. Les requérants soutenaient notamment qu'en s'abstenant d'adopter les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement du service public de collecte des déchets et en appliquant une politique législative et administrative inadaptée, l'État avait nui gravement à l'environnement de leur région et mis en danger leur vie et leur santé. Ils reprochaient également aux autorités publiques de n'avoir pas informé les intéressés des risques liés au fait d'habiter dans un territoire pollué.

La Cour a observé que la collecte, le traitement et l'élimination des déchets constituent des activités dangereuses. Dès lors, il pesait sur l'État l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables de protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé. En l'espèce, la Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention sous son volet matériel : même si on considère que la phase aiguë de la crise n'avait duré que cinq mois, de fin 2007 à mai 2008, et malgré la marge d'appréciation reconnue à l'État italien, force était de constater que l'incapacité prolongée des autorités italiennes à assurer le fonctionnement régulier du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets avait porté atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et de leur domicile. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 8** sous son volet procédural : les études commandées par le service de la protection civile avaient été rendues publiques par les autorités italiennes en 2005 et 2008 et celles-ci s'étaient dès lors acquittées de l'obligation d'informer les personnes concernées, y compris les requérants, quant aux risques potentiels auxquels elles s'exposaient en continuant à résider dans la région. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention concernant le grief des requérants portant sur l'absence, dans l'ordre juridique italien, de voies de recours effectives qui leur auraient permis d'obtenir réparation de leur préjudice.

Requête pendante

Locascia et autres c. Italie (n° 35648/10)

Requête communiquée au gouvernement italien le 5 mars 2013

Les 19 requérants résident dans les communes de Caserta et San Nicola La Strada (Campanie). Ils se plaignent en particulier du risque pour leur santé et de l'ingérence dans leur vie privée et leur domicile résultant de l'exploitation d'une usine privée de traitement des déchets et du manquement des autorités à sécuriser, nettoyer et remettre la zone en état suite à la fermeture de l'usine.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement italien et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 2 (droit à la vie), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) et 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

Construction d'un barrage menaçant un site archéologique

Requête pendante

[Ahunbay et autres c. Turquie, Autriche et Allemagne \(n° 6080/06\)](#)

Requête communiquée au gouvernement turc le 21 juin 2016

Cette affaire concerne la construction d'un barrage menaçant un site archéologique d'une grande importance.

La Cour a déclaré irrecevables les griefs des requérants dirigés contre l'Allemagne et l'Autriche. Elle a par ailleurs décidé de communiquer la requête au gouvernement turc et a posé à ce dernier des questions sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 10 (liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées) de la Convention.

Contamination du réseau d'approvisionnement en eau

[Dzemyuk c. Ukraine](#)

4 septembre 2014

Le requérant alléguait que la construction d'un cimetière à proximité de sa maison avait entraîné la contamination du réseau d'approvisionnement en eau – eau potable et eau d'arrosage –, rendant sa maison pratiquement inhabitable et son terrain inutilisable. Il se plaignait également des perturbations causées par les cérémonies d'enterrement. En outre, il mettait en cause l'inexécution par les autorités du jugement définitif et exécutoire déclarant le cimetière illégal, indiquant que rien n'avait été fait pour fermer le cimetière, arrêter les enterrements ou, malgré ses demandes, lui soumettre une proposition détaillée et spécifique de réinstallation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que l'ingérence dans le droit du requérant au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale n'était pas prévue par la loi au sens de cette disposition. Elle a notamment observé que le gouvernement ukrainien n'avait lui-même pas contesté que la construction et l'exploitation du cimetière avaient enfreint les lois et règlements nationaux. Les conclusions des autorités chargées de l'environnement avaient en outre été ignorées. Des décisions judiciaires définitives et contraignantes ordonnant notamment la fermeture du cimetière demeuraient par ailleurs inexécutées et les dangers liés à la pollution de l'eau pour la santé et l'environnement n'avaient pas été pris en compte.

Développement urbain

[Kyrtatos c. Grèce](#)

22 mai 2003

Propriétaires de biens immobiliers dans le Sud-Est de l'île grecque de Tinos, notamment d'un marais situé non loin de la côte, les requérants soutenaient en particulier que les aménagements urbains avaient entraîné la destruction de leur environnement physique et que leur vie en avait pâti. Ils se plaignaient également du non-respect par les autorités des décisions du Conseil d'État ayant annulé deux permis qui avaient autorisé la construction d'immeubles près de leur propriété.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** de la Convention. D'une part, elle ne saurait admettre que l'ingérence dans les conditions de la vie animale dans le marais avait nui à la vie privée ou familiale des requérants. Ainsi, à supposer même que les aménagements urbains effectués dans la zone aient eu de graves répercussions sur l'environnement, les requérants n'avaient présenté aucun argument convaincant démontrant que le tort qui aurait été causé aux oiseaux et autres espèces protégées vivant dans le marais était de nature à porter directement atteinte à leurs propres droits garantis par l'article 8. D'autre part, la Cour était d'avis que les nuisances émanant du voisinage des requérants et résultant des aménagements urbains dans la zone (bruits, lumières, etc.) n'avaient pas atteint un degré de gravité suffisant pour être prises en compte aux fins de l'article 8 de la Convention. La Cour a par ailleurs estimé dans cette

affaire que, en refusant d'exécuter pendant plus de sept ans deux décisions judiciaires définitives, les autorités grecques avaient privé de tout effet utile l'**article 6 § 1** de la Convention et elle a dès lors conclu à la **violation** de cette disposition. Elle a également conclu à la **violation de l'article 6 § 1** du fait que les autorités internes avaient failli à statuer sur les griefs des requérants dans un délai raisonnable.

Emissions de particules des véhicules diesel

Greenpeace e.V. et autres c. Allemagne

12 mai 2009 (décision sur la recevabilité)

Les locaux de l'association requérante et les domiciles respectifs des quatre autres requérants étaient situés à proximité d'axes routiers et d'intersections très passants. Ils se plaignaient en particulier du refus des autorités allemandes de prendre des mesures particulières en matière d'environnement visant à réduire les émissions de particules des véhicules diesel.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Il n'était notamment pas contesté en l'espèce que l'État allemand avait pris un certain nombre de mesures visant à réduire les émissions de particules des véhicules diesel. En outre, le choix des moyens à mettre en œuvre pour traiter les questions environnementales relève de la marge d'appréciation de l'État, et les requérants n'avaient pas démontré qu'en refusant de prendre les mesures particulières qu'ils avaient demandé, les autorités aient dépassé les limites de leur pouvoir discrétionnaire en manquant à ménager un juste équilibre entre les intérêts individuels et ceux de l'ensemble de la communauté.

Lignes électrique à haute tension

Calancea et autres c. République de Moldova

6 février 2018 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la présence d'une ligne électrique à haute tension traversant le terrain d'un couple marié et de leur voisin.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a estimé en particulier qu'il n'avait pas été prouvé que les valeurs des champs électromagnétiques générés par la ligne à haute tension avaient atteint un niveau propre à avoir un effet néfaste sur la sphère privée et familiale des requérants. Elle a jugé en l'espèce que le seuil minimum de gravité requis pour pouvoir considérer qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention n'avait pas été atteint.

Pollution industrielle

Lopez Ostra c. Espagne

9 décembre 1994

La requérante résidait dans une ville réunissant une forte concentration d'industries du cuir. Elle se plaignait en particulier de l'inaction de la municipalité face aux nuisances (odeurs, bruits et fumées polluantes) causées par une station d'épuration d'eaux et de déchets installée à quelques mètres de son domicile. Elle en imputait la responsabilité aux autorités espagnoles, qui auraient fait preuve de passivité. La requérante soutenait également que ces faits revêtaient une telle gravité et avaient suscité chez elle une telle angoisse qu'ils pouvaient raisonnablement passer pour des traitements dégradants.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que l'État espagnol n'avait pas su ménager un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville – celui de disposer d'une station d'épuration – et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale. La Cour a notamment relevé que la requérante et sa famille avaient dû subir pendant plus de trois ans les nuisances causées par la station, avant de déménager avec les inconvénients que cela comporte. Ils ne l'avaient fait que lorsqu'il apparut que la situation pouvait se prolonger indéfiniment et sur prescription du pédiatre de la fille de la

requérante. Dans ces conditions, l'offre de relogement de la municipalité ne pouvait pas effacer complètement les nuisances et inconvénients vécus. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que les conditions dans lesquelles la requérante et sa famille avaient vécu pendant quelques années avaient certainement été très difficiles, mais n'avaient pas constitué un traitement dégradant.

Voir aussi : [**Băcilă c. Roumanie**](#), arrêt du 30 mars 2010.

Taşkın et autres c. Turquie

10 novembre 2004

Cette affaire concernait l'octroi d'autorisations d'exploiter une mine d'or à Ovacık, dans le district de Bergama (Izmir). Les requérants étaient des habitants de Bergama et de villages situés aux alentours. Ils alléguaient notamment que tant l'octroi par les autorités turques d'une autorisation de recourir à un procédé d'exploitation d'une mine d'or par cyanuration que le processus décisionnel y relatif avaient emporté violation de leurs droits garantis par l'article 8 de la Convention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, constatant que la Turquie avait failli à son obligation de garantir le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale. La Cour a notamment observé que la décision des autorités d'octroyer un permis d'exploitation de la mine d'or avait été annulée par le Conseil d'État en mai 1997. Ce dernier, après avoir procédé à la mise en balance des intérêts concurrents en l'espèce, s'était fondé sur la jouissance effective par les requérants des droits à la vie et à l'environnement pour conclure que cette autorisation n'était en aucune manière conforme à l'intérêt public. Or la fermeture de la mine ne fut ordonnée qu'en février 1998, soit dix mois après le prononcé de cet arrêt et quatre mois après sa signification aux autorités. En outre, en dépit des garanties procédurales accordées par la législation turque ainsi que la concrétisation de ces garanties par les décisions de justice, le Conseil des ministres autorisa en mars 2002, par une décision qui ne fut pas rendue publique, la poursuite des activités de la mine d'or, laquelle avait déjà commencé à fonctionner en avril 2001. La Cour a estimé que les autorités avaient ainsi privé de tout effet utile les garanties procédurales dont les requérants disposaient. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention.

Voir aussi : [**Öçkan et autres c. Turquie**](#), arrêt du 28 mars 2006 ; [**Lemke c. Turquie**](#), arrêt du 5 juin 2007.

Fadeïeva c. Russie

9 juin 2005

La requérante résidait dans une ville abritant un centre sidérurgique de première importance située à 300 kilomètres au nord-est de Moscou. Elle alléguait en particulier que l'exploitation d'une aciérie à proximité de son domicile mettait sa santé et son bien-être en péril.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que la Russie n'avait pas su ménager un juste équilibre entre les intérêts de la communauté et l'exercice effectif par la requérante de son droit au respect de sa vie privée et familiale. La Cour a noté notamment que les autorités russes avaient autorisé l'exploitation d'une usine polluante au milieu d'une ville fortement peuplée. Les rejets toxiques produits par ce complexe industriel excédant les seuils de sécurité fixés par la législation interne au risque de mettre en péril la santé des riverains, les autorités avaient interdit l'implantation de tout immeuble d'habitation dans un secteur délimité autour des installations en question. Ces mesures législatives étaient pourtant restées lettre morte. Certes, a relevé la Cour, imposer à l'État ou à l'entreprise polluante l'obligation de reloger gratuitement la requérante aurait été excessif et, en tout état de cause, il n'appartient pas à la Cour de dicter les mesures précises que les États contractants doivent prendre pour remplir les obligations positives qui leur incombent au titre de l'article 8 de la Convention. En l'espèce, toutefois, les autorités russes n'avaient offert à

la requérante aucune solution effective pour favoriser son éloignement de la zone à risque. En outre, malgré la non-conformité de l'activité de l'entreprise polluante en question aux normes écologiques internes, rien n'indiquait que l'État ait envisagé ou appliqué des mesures effectives prenant en considération les intérêts de la population locale exposée à la pollution et propres à ramener le volume des émissions industrielles à des niveaux acceptables.

Voir aussi : [Lediaïeva et autres c. Russie](#), arrêt du 26 octobre 2006.

Giacomelli c. Italie

2 novembre 2006

La requérante habitait depuis 1950 dans une maison située à 30 mètres d'une usine de stockage et traitement de « déchets spéciaux » classés comme dangereux ou non dangereux dont l'exploitation avait débuté en 1982. La société exploitant l'usine avait par la suite obtenu l'autorisation d'augmenter la quantité de déchets traités et d'effectuer la « détoxification » de déchets dangereux, un procédé consistant à traiter des déchets industriels spéciaux par l'utilisation de produits chimiques. La requérante soutenait que le bruit persistant et les émissions nocives générées par l'usine constituaient une grave nuisance pour son environnement ainsi qu'un risque permanent pour sa santé et son domicile.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que l'Italie n'avait pas su ménager un juste équilibre entre l'intérêt de la collectivité à disposer d'une usine de traitement de déchets industriels toxiques et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale. Elle a observé notamment que ce n'est qu'en 1996, soit sept ans après le début de l'activité de détoxification de déchets industriels, que la société exploitant l'usine fut invitée à engager une étude préalable d'impact sur l'environnement (V.I.A.). En outre, dans la procédure de V.I.A., le ministère de l'Environnement avait affirmé à deux reprises que l'activité de l'usine était incompatible avec les normes environnementales en raison de son emplacement géographique inadapté, et qu'il existait un danger concret pour la santé des personnes résidant à proximité. Dès lors, à supposer même qu'après le décret pris par le ministère en 2004 – par lequel ce dernier exprima un avis positif quant à la continuation de l'activité de la société, à condition qu'elle respecte les prescriptions fixées par la région pour améliorer les conditions de fonctionnement et de contrôle de l'usine – les mesures nécessaires pour protéger les droits de la requérante aient été prises, cela n'effaçait pas le fait que pendant plusieurs années celle-ci avait subi une atteinte grave à son droit au respect de son domicile en raison de l'activité dangereuse de l'usine, bâtie à 30 mètres de son habitation.

Tătar c. Roumanie

27 janvier 2009

Les requérants, père et fils, se plaignaient en particulier que le processus technologique (impliquant l'utilisation de cyanure de sodium en milieu ouvert) utilisé par une société pour l'exploitation d'une mine d'or représentait un danger pour leur vie. Une partie de l'activité de la société était située à proximité du domicile des requérants. En janvier 2000, un accident écologique se produisit sur le site. Un rapport d'étude des Nations Unies attestait qu'une brèche s'était creusée, libérant environ 100 000 m³ d'eaux de traitement contenant des cyanures. Le rapport indiquait que la société n'avait pas pour autant cessé ses activités. Les requérants dénonçaient également la passivité des autorités face aux nombreuses plaintes formulées par le premier requérant concernant les risques pour leur vie, pour l'environnement et pour la santé de son fils, asthmatique.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que les autorités roumaines avaient failli à leur obligation d'évaluer d'une manière satisfaisante les risques éventuels de l'activité de la société exploitant la mine et de prendre des mesures adéquates capables de protéger le droit des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé. Dans cette affaire, la Cour a notamment rappelé que la pollution peut

porter atteinte à la vie privée et familiale d'une personne en affectant son bien-être, et que l'État a une obligation d'assurer la protection des citoyens en réglementant l'autorisation, le fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et le contrôle des activités industrielles, de surcroît en cas d'activités dangereuses pour l'environnement et la santé humaine. Elle a par ailleurs noté qu'en l'état actuel des connaissances, les requérants n'avaient pas réussi à prouver l'existence d'un lien de causalité entre l'exposition au cyanure de sodium et l'aggravation de l'asthme. Elle a toutefois relevé que l'activité industrielle avait continué après l'accident de janvier 2000, alors qu'aurait dû s'appliquer le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitude compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne saurait justifier que l'État retarde l'adoption de mesures effectives et proportionnées. La Cour a en outre noté la nécessité pour les autorités d'assurer l'accès du public aux conclusions des études et enquêtes, rappelant l'obligation de l'État de garantir le droit de la population à participer au processus décisionnel en matière d'environnement.

Dubetska et autres c. Ukraine

10 février 2011

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient d'atteintes à leur santé et de dommages à leur maison et à leur environnement, causés par l'exploitation d'une mine de charbon et d'une usine à côté de chez eux. Ils dénonçaient également le manquement des autorités ukrainiennes à remédier à cette situation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention. Elle a notamment observé que les autorités ukrainiennes étaient parfaitement au courant de l'impact négatif sur l'environnement de la mine et de l'usine, mais n'avaient jamais reloué les requérants ni trouvé une solution permettant de ramener la pollution à un niveau supportable pour les personnes vivant à proximité des installations industrielles. Par ailleurs, malgré des tentatives de sanctionner le directeur de l'usine, d'ordonner et de mettre en œuvre le relogement des requérants, ainsi que de la construction, en 2009, d'un aqueduc alimentant suffisamment en eau potable les requérants, il n'en demeurait pas moins que, pendant 12 ans, les autorités n'avaient pas trouvé de solution remédiant efficacement à la situation de ces derniers. La Cour a en outre conclu que le constat de violation de l'article 8 de la Convention faisait naître, à la charge du gouvernement ukrainien, une obligation de prendre les mesures qui s'imposent pour porter remède à la situation des requérants.

Apanasewicz c. Pologne

3 mai 2011

Voir ci-dessus, sous « Droit à un procès équitable (article 6 de la Convention) ».

*Par comparaison et a contrario, voir par exemple : **Koceniak c. Pologne**, décision sur la recevabilité du 17 juin 2014.*

Pollution sonore

Bruits de voisinage

Moreno Gómez c. Espagne

16 novembre 2004

La requérante se plaignait des bruits et incidents de tapage nocturne provoqués par les boîtes de nuit installées à proximité de son domicile. Elle en imputait la responsabilité aux autorités espagnoles et soutenait que la pollution sonore en découlant avait porté atteinte au droit au respect de son domicile.

Compte tenu de l'intensité des nuisances sonores – nocturnes et excédant les niveaux autorisés – et du fait que celles-ci s'étaient répétées durant plusieurs années, la Cour a estimé qu'il y avait eu une atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la Convention. Certes, dans l'exercice de ses compétences en la matière, l'administration municipale avait adopté des mesures (telles qu'un arrêté relatif aux bruits et vibrations), qui en principe auraient dû être adéquates, pour assurer le respect des droits garantis ;

cependant, durant la période concernée, cette autorité avait toléré des entorses répétées à la réglementation qu'elle-même avait établie, et y avait même contribué. Dans ces circonstances, jugeant que la requérante avait subi une atteinte grave à son droit au respect du domicile en raison de la passivité de l'administration face au tapage nocturne, la Cour a conclu que l'Espagne avait manqué à son obligation positive d'assurer à l'intéressée le droit au respect de son domicile et de sa vie privée, en **violation de l'article 8** de la Convention.

Voir aussi : [Cuenca Zarzoso c. Espagne](#), arrêt du 16 janvier 2018¹.

Mileva et autres c. Bulgarie

25 novembre 2010

Cette affaire concernait le bruit et les nuisances provenant d'un club informatique installé dans l'immeuble où habitaient les requérants. Les requérants soutenaient en particulier que les autorités n'avaient pas fait tout ce qui était possible pour faire cesser le bruit et les nuisances.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que la Bulgarie avait manqué à traiter cette affaire avec la diligence requise et, partant, à s'acquitter de son obligation positive de garantir le respect du domicile et de la vie privée et familiale des requérants. Ainsi, notamment, bien qu'elles aient reçu de nombreuses plaintes et qu'elles aient su que le propriétaire du club l'exploitait sans disposer de l'autorisation nécessaire, la police et les autorités municipales n'avaient pas pris de mesures pour protéger la jouissance paisible par les requérants de leurs domiciles. En particulier, la décision des autorités de contrôle des bâtiments en date de juillet 2002, qui interdisait l'affectation de l'appartement à l'hébergement d'un club informatique, n'avait jamais été appliquée, en raison notamment de deux décisions de justice en suspendant l'exécution et du délai anormalement long de la procédure. De plus, la municipalité n'avait imposé aux gérants du club de faire entrer leurs clients par une porte arrière qu'en novembre 2003, soit deux ans et demi environ après que le club ait commencé ses activités. Cette obligation avait du reste été complètement ignorée, et les requérants indiquaient qu'elle n'aurait pas pu être respectée compte tenu de la configuration des lieux.

Zammit Maempel et autres c. Malte

22 novembre 2011

La famille requérante soutenait que l'autorisation de tirer, deux fois par an chaque année, des feux d'artifice à proximité de leur maison avait porté atteinte à leurs droits protégés par l'article 8 de la Convention et mis en danger leurs vies et leurs biens.

La Cour a observé que le bruit produit par les feux d'artifice avait eu des incidences sur la santé physique et l'état psychologique des requérants et que leur droit au respect de la vie privée et du domicile avait donc été suffisamment atteint pour que leur grief tiré de l'article 8 de la Convention soit recevable. Elle a toutefois conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 8**. La Cour a noté en particulier que les niveaux de bruit avaient peut-être laissé aux requérants, ou au moins à l'un d'entre eux, des séquelles auditives. Cependant, il n'y avait pas eu de risque réel et immédiat pour leur vie ou leur intégrité physique. Par ailleurs, les tirs de feux d'artifice avaient certes endommagé les biens des requérants, mais ces dommages étaient minimes et réversibles. De plus, les autorités maltaises avaient conscience des dangers liés aux feux d'artifice et avaient mis en place un système qui protégeait dans une certaine mesure les personnes et les biens. Enfin, lorsque les requérants avaient fait l'acquisition de leur maison, ils avaient connaissance de la situation qu'ils dénonçaient.

Chiş c. Roumanie

9 septembre 2014 (décision sur la recevabilité)

Le requérant se plaignait en particulier d'une atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale, consécutive au fonctionnement de plusieurs bars dans son immeuble.

¹. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, estimant qu'il n'avait pas été établi que le seuil minimum de gravité requis par l'article 8 de la Convention ait été atteint en l'espèce. À supposer toutefois que ce seuil ait été atteint, elle a constaté que les autorités roumaines s'étaient acquittées de leur obligation de protéger le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale contre l'ingérence causée par l'activité des bars fonctionnant dans l'immeuble. Ainsi, suite aux plaintes répétées de l'intéressé et du syndicat des copropriétaires, des mesurages techniques du niveau du bruit avaient notamment été effectués par les services compétents de la ville et par un laboratoire privé et, selon les résultats obtenus, le bruit relevé n'affectait pas de manière significative la qualité de vie des habitants de l'immeuble.

Voir aussi : [Frankowski et autres c. Pologne](#), décision du 20 septembre 2011.

Bruit engendré par la circulation routière

Deés c. Hongrie

9 novembre 2010

Cette affaire concernait les nuisances causées à un riverain par la circulation routière intense dans sa rue, située non loin d'une autoroute à péage. Le requérant alléguait que son domicile était devenu pratiquement inhabitable en raison du bruit, de la pollution et des odeurs causés par la circulation intense dans sa rue. Il dénonçait en outre la durée excessive de la procédure judiciaire qu'il avait engagée à cet égard.

En l'espèce, les autorités hongroises avaient été appelées à ménager un équilibre entre les intérêts des usagers de la route et ceux des riverains. La Cour a reconnu la complexité de la tâche dont doivent s'acquitter les autorités s'agissant de gérer des questions d'infrastructure – impliquant potentiellement des mesures coûteuses en temps et en ressources. Toutefois, elle a constaté que les mesures prises s'étaient avérées constamment insuffisantes, en conséquence de quoi le requérant avait été exposé à des nuisances sonores excessives pendant une longue période et avait ainsi subi une charge disproportionnée. Si les vibrations ou les nuisances sonores causées par la circulation n'avaient pas été assez importantes pour endommager la maison du requérant, le bruit, selon des mesures effectuées par un expert, dépassait le niveau légal de 12 à 15 %. En somme, la rue où habitait le requérant avait été le théâtre de nuisances graves et directes, qui avaient empêché l'intéressé de jouir de son domicile. La Cour a dès lors conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que la Hongrie avait failli à son obligation positive de garantir le droit du requérant au respect de son domicile et de sa vie privée. La Cour a également à la violation de **l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention à raison de la durée excessive de la procédure.

Grimkovskaya c. Ukraine

21 juillet 2011

La requérante alléguait en particulier que, en 1998, les autorités avaient dévié une autoroute et qu'elles l'avaient fait passer par la rue où elle résidait, large de six mètres seulement et située dans une zone résidentielle totalement inadaptée à l'intensité de la circulation autoroutière. Elle soutenait en outre que les services municipaux n'avaient pas exercé de surveillance régulière de cette rue en vue d'y contrôler la pollution et les autres nuisances.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention. Ayant observé que la gestion des questions concernant les infrastructures est une tâche difficile exigeant beaucoup de temps et de ressources de la part des États et que les gouvernements ne sauraient être tenus pour responsables simplement parce qu'ils autorisent une circulation intense dans les quartiers résidentiels d'une ville, elle a notamment relevé que le gouvernement ukrainien n'avait pas réalisé d'étude de faisabilité environnementale avant de permettre le passage d'une autoroute par la rue en question et n'avait déployé aucun effort suffisant pour atténuer les effets nocifs de l'autoroute. En outre, la requérante n'avait pas eu de véritable possibilité de contester en justice la politique de l'État concernant cette autoroute. En effet, le tribunal avait rejeté sa

demande au civil sans motiver suffisamment sa décision et sans répondre aux arguments de l'intéressée.

Éoliennes et parcs éoliens

Fägerskiöld c. Suède

26 février 2008 (décision sur la recevabilité)

En 1998, une éolienne fut érigée à environ 400 mètres du domicile des requérants. Ceux-ci se plaignaient en particulier du bourdonnement continu de l'éolienne et de la réverbération lumineuse de ses pales, et soutenaient que ces nuisances avaient porté atteinte à leur droit au respect de leurs biens et à leur vie privée et familiale.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. S'agissant du grief formulé par les requérants sur le terrain de l'article 8 de la Convention, les intéressés n'avaient notamment pas fourni à la Cour ni aux autorités nationales le moindre certificat médical de nature à étayer leur thèse selon laquelle le bruit ou les reflets lumineux produits par l'éolienne nuisaient à leur santé. Dans ces conditions, le niveau de bruit et les reflets lumineux incriminés n'étaient pas suffisamment graves pour atteindre le seuil élevé retenu dans les affaires posant des questions d'ordre environnemental. Ce grief était dès lors manifestement mal fondé.

Requête pendante

Vecbaštika et autres c. Lettonie (n° 52499/11)

Requête communiquée au gouvernement letton le 7 janvier 2013

Les requérants sont soit propriétaires de terrains ou de maisons, soit résident dans la ville de Dunika (ouest de la Lettonie). Ils se plaignent notamment de ce que les autorités lettones aient autorisé la construction de parcs éoliens à proximité de leurs domiciles. A cet égard, ils soutiennent que les turbines éoliennes génèrent des niveaux élevés de bruit provoquant d'autres nuisances (vibrations, sons à basse fréquence, etc.) affectant leur santé et leur bien-être.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement letton et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) et 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Nuisances sonores causées par les activités industrielles

Borysiewicz c. Pologne

1^{er} juillet 2008

La requérante, domiciliée dans une maison jumelée située dans une zone résidentielle, reprochait aux autorités d'avoir manqué à protéger son domicile des nuisances sonores produites par l'atelier textile voisin. Elle avait engagé une procédure contre son voisin aux fins d'obtenir la fermeture de l'atelier ou l'adoption de mesures destinées à réduire le niveau de bruit. La procédure demeurait pendante devant un tribunal administratif régional.

La Cour a déclaré **irrecevables** (manifestement mal fondés) les griefs de la requérante tirés de l'article 8 de la Convention, jugeant qu'il n'avait pas été démontré que le bruit litigieux était suffisamment fort pour atteindre le seuil élevé établi dans des affaires relatives à des questions environnementales. L'intéressée n'avait notamment pas présenté à la Cour les résultats de tests sonores qui auraient permis d'établir les niveaux sonores affectant sa maison et de déterminer s'ils dépassaient les normes définies par le droit interne ou les normes environnementales internationales en vigueur. De plus, elle n'avait soumis aucun document de nature à montrer que le bruit en question aurait eu une incidence sur sa santé ou sur celle des membres de sa famille. En l'absence de tels constats, l'on ne saurait conclure que les autorités polonaises avaient négligé de prendre des mesures raisonnables en vue de garantir les droits de la requérante au regard de l'article 8 de la Convention. Dans cette affaire, sous l'angle de l'**article 6 § 1** (droit à un

procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, la Cour a par ailleurs constaté une **violation** du droit de la requérante à un procès dans un délai raisonnable.

Voir aussi : [Leon et Agnieszka Kania c. Pologne](#), arrêt du 21 juillet 2009.

Martinez Martinez et María Pino Manzano c. Espagne

3 juillet 2012

Cette affaire concernait un couple dont le domicile était établi à proximité d'une carrière de pierre. Les requérants se plaignaient notamment de troubles psychiques causés par les bruits de la carrière ainsi que de n'avoir pas reçu d'indemnisation pour les préjudices subis du fait du bruit et de l'exposition à la poussière.

La Cour a observé en particulier que le domicile des requérants était établi dans une zone affectée à des activités industrielles non prévue pour l'habitation, comme en attestaient divers documents officiels fournis par le gouvernement espagnol. Les tribunaux internes avaient par ailleurs examiné avec soin les plaintes et diligenté un rapport d'expertise qui avait conclu à un seuil de nuisances et de pollution égal ou légèrement supérieur aux normes, mais tolérable. En l'espèce, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** de la Convention : compte tenu tant de l'installation irrégulière des requérants dans une zone où l'implantation d'habitations était exclue que du niveau des nuisances décelées, elle a jugé qu'il n'y avait pas eu atteinte au droit au respect de leur domicile, ni à leur vie privée et familiale.

Trafic aérien et bruits émis par les avions

Powell et Rayner c. Royaume Uni

21 février 1990

Les requérants, habitant à proximité de l'aéroport de Londres-Heathrow, estimaient excessifs les niveaux de bruit résultant de son exploitation et insuffisantes les mesures prises par le gouvernement britannique pour les réduire.

La Cour a observé que le bruit des avions de l'aéroport de Heathrow avait diminué la qualité de la vie privée et les agréments du foyer des deux requérants, bien qu'à des degrés nettement différents. Toutefois, elle a relevé également que l'existence de grands aéroports internationaux, jusque dans les zones urbaines à forte densité de population, et l'emploi croissant des avions à réaction étaient devenus nécessaires au bien-être économique d'un pays. Les autorités compétentes avaient par ailleurs édicté diverses mesures pour contrôler le bruit des avions à l'aéroport de Heathrow et aux alentours, le réduire et réparer le préjudice qu'il entraînait. En l'espèce, la Cour a estimé qu'on ne pouvait raisonnablement prétendre que le gouvernement britannique, en déterminant l'étendue des moyens de réduire le bruit des aéronefs décollant de Heathrow et y atterrissant, avait outrepassé sa marge d'appréciation ou rompu le juste équilibre à ménager aux fins de l'article 8 de la Convention. Elle a dès lors conclu à la **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **pour les doléances formulées** par chacun des intéressés **sur le terrain de l'article 8**, jugeant que nul grief défendable au regard de l'article 8 et, partant, nul droit à un recours au sens de l'article 13 ne se trouvaient établis dans le chef d'aucun des deux requérants.

Hatton et autres c. Royaume Uni

8 juillet 2003 (Grande Chambre)

Les requérants, qui tous résidaient ou avaient résidé dans les environs de l'aéroport de Londres-Heathrow, soutenaient que la politique du gouvernement britannique en matière de vols de nuit avait emporté violation de leurs droits garantis par l'article 8 de la Convention. Ils alléguaient notamment que leur état de santé s'était détérioré du fait des interruptions régulières de leur sommeil causées par les vols de nuit. Ils se plaignaient en outre de n'avoir pas disposé d'un recours interne effectif pour faire valoir ces griefs.

La Cour a observé dans cette affaire que, en matière d'environnement, la responsabilité de l'État peut également découler du fait qu'il n'a pas réglementé l'activité de l'industrie privée d'une manière propre à assurer le respect des droits consacrés par l'article 8 de la

Convention. S'écartant toutefois de l'approche de la chambre², la Grande Chambre a conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 8** de la Convention, jugeant en particulier que le Royaume-Uni n'avait pas dépassé sa marge d'appréciation dans la recherche d'un juste équilibre entre, d'une part, le droit des personnes touchées par la réglementation litigieuse à voir respecter leur vie privée et leur domicile, et, d'autre part, les intérêts concurrents d'autrui et de la société dans son ensemble. Si elle n'a pas été en mesure de trancher la question de savoir si le niveau de bruit nocturne avait bel et bien augmenté à la suite de l'introduction de la politique de 1993 en matière de vols de nuit à l'aéroport de Heathrow, la Cour n'en a pas moins constaté qu'il y avait un intérêt économique à maintenir un plein service de nuit, que seul un nombre restreint de personnes pâtissait du bruit, que les prix de l'immobilier n'avaient pas baissé et que les requérants pouvaient déménager sans subir de perte financière. Quant à la question de savoir si les requérants avaient disposé en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits garantis par la Convention, la Cour a conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention. Il était clair en effet que la portée du contrôle pouvant être exercé par les tribunaux britanniques se limitait aux notions classiques du droit public anglais, telles que l'irrationalité, l'illégalité et l'erreur manifeste d'appréciation, et ne permettait pas d'examiner à l'époque, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi de 1998 sur les droits de l'homme (*Human Rights Act 1998*), si l'augmentation des vols de nuit censée être résultée du plan de 1993 avait constitué une atteinte justifiable au droit des riverains de l'aéroport de Heathrow au respect de leur vie privée et familiale ou de leur domicile.

Flamenbaum et autres c. France

13 décembre 2012

Les requérants étaient propriétaires ou copropriétaires de résidences situées dans ou à proximité de la forêt de Saint-Gatien, qui se trouve non loin des stations balnéaires de la côte normande et est classée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Ces résidences sont toutes à une distance comprise entre 500 et 2 500 mètres de la piste principale de l'aéroport de Deauville. Ils se plaignaient en particulier des nuisances sonores générées par l'allongement de la piste principale de l'aéroport ainsi que des lacunes dans le processus décisionnel ayant conduit à cet allongement. Ils se plaignaient également de la perte de la valeur vénale de leurs propriétés en raison de l'allongement de la piste ainsi que des coûts d'insonorisation qu'ils avaient dû supporter. La Cour a relevé en particulier que les juridictions internes avaient reconnu le caractère d'utilité publique du projet d'allongement de la piste et a admis que le gouvernement français justifiait en l'espèce d'un but légitime, à savoir le bien-être économique de la région. Elle a conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 8** de la Convention. Compte tenu en effet des mesures prises par les autorités françaises pour limiter l'impact des nuisances sonores pour les riverains, elle a jugé que celles-ci avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence. En outre, elle n'a décelé aucun vice dans le processus décisionnel mis en œuvre. Faute par ailleurs pour les requérants d'avoir établi l'existence d'une atteinte à leur droit au respect de leurs biens, la Cour a conclu qu'il n'y avait **pas** eu en l'espèce **violation de l'article 1** (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention.

Trafic ferroviaire

Bor c. Hongrie

18 juin 2013

Le requérant – dont la maison se situait en face d'une gare ferroviaire – se plaignait en particulier des nuisances sonores extrêmes que causeraient les trains depuis le remplacement en 1988 des locomotives à vapeur par des locomotives diesel, et du

² *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, arrêt (chambre) du 2 octobre 2001. Le 19 décembre 2001, le gouvernement britannique demanda le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre au titre de l'article 43 (renvoi devant la Grande Chambre) de la Convention. Le 27 mars 2002, le collège de la Grande Chambre fit droit à cette demande.

manquement des autorités à faire respecter de manière effective et en temps voulu l'obligation pour la société de chemin de fer de limiter le bruit. Singulièrement, alors que l'intéressé avait engagé en 1991 une procédure pour obliger la société à ériger un écran antibruit, les premières mesures de réduction du niveau sonore n'avaient en fait été mises en œuvre qu'en 2010.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que la Hongrie avait manqué à son obligation positive de garantir au requérant le droit au respect de son domicile. Elle a insisté en particulier sur le fait qu'il ne suffisait pas d'avoir un mécanisme de sanction si celui-ci n'était pas mis en œuvre en temps utile et de manière effective. A cet égard, la Cour a attiré l'attention sur le fait que les tribunaux hongrois avaient pendant presque 16 ans manqué à définir des mesures exécutoires afin d'assurer que le requérant n'endurerait pas un fardeau individuel disproportionné. La Cour a conclu également à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention en raison de la durée excessive de la procédure.

Risques en matière d'environnement et accès à l'information

Guerra et autres c. Italie

19 février 1998

Les requérantes habitaient toutes à environ un kilomètre d'une usine chimique produisant des engrais. Des accidents de fonctionnement s'étaient produits par le passé, le plus grave en 1976, lorsque l'explosion de la tour de lavage des gaz de synthèse d'ammoniaque laissa s'échapper plusieurs tonnes de solution de carbonate et de bicarbonate de potassium. À cette occasion, 150 personnes durent être hospitalisées en raison d'une intoxication aiguë par l'arsenic. Les requérantes alléguaient notamment que l'absence de mesures concrètes, notamment pour diminuer la pollution et les risques d'accidents majeurs liés à l'activité de l'usine, avait porté atteinte au respect de leur vie et de leur intégrité physique. Elles se plaignaient aussi de ce que la non-adoption par les autorités compétentes des mesures d'information sur les risques encourus par la population et les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs méconnaissait leur droit à la liberté d'information.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que l'État italien avait failli à son obligation de garantir le droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale. Elle a notamment rappelé que des atteintes graves à l'environnement peuvent toucher le bien-être des personnes et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale. En l'espèce, les requérantes étaient restées, jusqu'à l'arrêt de la production de fertilisants en 1994, dans l'attente d'informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques pouvant résulter pour elles et leurs proches du fait de continuer à résider dans une commune aussi exposée au danger en cas d'accident dans l'enceinte de l'usine. Eu égard à sa conclusion relative à la violation de l'article 8, la Cour n'a par ailleurs pas estimé nécessaire d'examiner l'affaire aussi sous l'angle de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention.

McGinley et Egan c. Royaume-Uni

9 juin 1998

Entre 1952 et 1967, le Royaume-Uni effectua, dans l'océan Pacifique et à Maralinga, en Australie, un certain nombre d'essais atmosphériques d'armes nucléaires auxquels participèrent plus de 20 000 militaires. Il y eut notamment, entre novembre 1957 et septembre 1958, six explosions sur l'île Christmas, dans l'océan Pacifique, d'armes maintes fois plus puissantes que celles larguées sur Hiroshima et Nagasaki. Les requérants, des soldats qui se trouvaient tous deux sur l'île Christmas pendant cette période, se plaignaient notamment de la rétention de documents qui les eussent aidés à déterminer s'il y avait un lien quelconque entre leurs problèmes de santé et une exposition à des rayonnements.

La Cour a observé en particulier que, dès lors qu'un gouvernement s'engage dans des activités dangereuses susceptibles d'avoir des conséquences néfastes cachées sur la

santé des personnes qui y participent, le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention exige la mise en place d'une procédure effective et accessible permettant à semblables personnes de demander la communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées. En l'espèce, la Cour a relevé que le Royaume-Uni avait institué une procédure qui aurait permis aux requérants de solliciter la production des documents relatifs à l'affirmation du Ministère de la Défense d'après laquelle ils n'avaient pas été exposés à des niveaux dangereux de rayonnement, et que rien dans le dossier ne donnait à croire que cette procédure n'aurait pas pu déboucher sur la divulgation des documents souhaités. Or ni l'un ni l'autre des requérants n'avaient choisi de faire usage de cette procédure et, d'après les éléments présentés à la Cour, ils n'avaient à aucun autre moment sollicité des autorités compétentes la production des documents en question. Dans ces circonstances, la Cour a jugé que le Royaume-Uni avait rempli, à l'égard des requérants, son obligation positive découlant de l'**article 8** et elle a dès lors conclu à la **non-violation** de cette disposition. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention s'agissant du grief des requérants selon lequel ils avaient été privés d'un accès effectif à un tribunal.

Roche c. Royaume-Uni

19 octobre 2005 (Grande Chambre)

Le requérant, militaire dans l'armée britannique, fut renvoyé à la vie civile à la fin des années 1960. Dans les années 1980, il commença à avoir de l'hypertension artérielle puis se mit à souffrir d'hypertension, de bronchopneumopathie et d'asthme. Il fut déclaré invalide. Le requérant soutenait que ses problèmes de santé étaient le résultat de sa participation à des tests sur le gaz moutarde et sur un gaz neurotoxique effectués sous les auspices des forces armées britanniques à Porton Down (Angleterre) dans les années 1960. Il se plaignait en particulier de n'avoir pas eu accès à toutes les informations pertinentes et appropriées qui lui auraient permis d'évaluer les risques auxquels l'avait exposé sa participation à ces essais.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que, dans l'ensemble, le Royaume-Uni n'avait pas satisfait à l'obligation positive qui lui incombait d'offrir au requérant une procédure effective et accessible qui eût permis à l'intéressé d'avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes et appropriées, et ainsi d'évaluer tout risque auquel il avait pu être exposé lors de sa participation aux tests. La Cour a notamment observé que l'on ne saurait exiger d'un individu qui, comme le requérant, a constamment cherché à obtenir la divulgation des documents en question en dehors de tout contentieux, que pour obtenir satisfaction il engage une procédure. Quant aux services d'information et aux études sanitaires, ils avaient débuté près de dix ans après que le requérant se fut lancé dans la recherche de documents et, de plus, après l'introduction de sa requête auprès de la Cour. Dans cette affaire, la Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, à la **non-violation de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention, à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 6 et l'article 1 du Protocole n° 1**, à la **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 6 et l'article 1 du Protocole n° 1** et à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention.

Vilnes et autres c. Norvège

5 décembre 2013

Cette affaire concernait les griefs d'anciens plongeurs qui alléguaient être invalides du fait de leur activité de plongeur en mer du Nord pour des compagnies pétrolières durant la période pionnière d'exploration (de 1965 à 1990). Tous les requérants reprochaient à l'État norvégien de n'avoir pas pris les mesures appropriées pour protéger la santé et la vie des plongeurs qui travaillaient en mer du Nord et, pour ce qui concerne trois requérants, dans les installations d'essai. Ils alléguaient également que l'État ne les avait

pas dûment informés des risques qu'ils prenaient en plongeant en mer du Nord et en participant aux plongées d'essai.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, les autorités norvégiennes n'ayant pas veillé à mettre à la disposition des requérants des informations essentielles qui auraient permis à ceux-ci d'apprécier les risques pour leur santé et leur vie résultant de l'utilisation de tables de décompression rapide. Considérant le rôle des autorités relativement au contrôle des opérations de plongée et à la garantie de la sécurité des plongeurs, ainsi que l'insécurité et l'absence de consensus scientifique à l'époque quant aux effets à long terme des accidents de décompression, la Cour a observé en particulier qu'une approche très prudente s'imposait. Il aurait été raisonnable que les autorités prennent la précaution de s'assurer que les compagnies étaient totalement transparentes au sujet des tables de plongée et que les plongeurs recevaient les informations sur les différences entre les tables et sur les préoccupations pour leur sécurité et leur santé dont ils avaient besoin pour apprécier les risques et donner un consentement éclairé. Ces mesures n'ayant pas été prises, la Norvège a manqué à son obligation d'assurer le droit des requérants au respect de leur vie privée. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) **et de l'article 8** de la Convention relativement aux autres griefs des requérants concernant la non-adoption par les autorités de mesures de nature à empêcher que la santé et la vie des intéressés ne fussent mises en danger, ainsi qu'à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Brincat et autres c. Malte

24 juillet 2014

Cette affaire concernait des ouvriers de chantier naval qui avaient été exposés à l'amiante pendant plusieurs décennies des années 1950 au début des années 2000 et qui en avaient gardé des séquelles. Les requérants se plaignaient en particulier d'avoir été exposés à l'amiante (ou que leurs proches aient été exposés à l'amiante) et reprochaient au gouvernement maltais de ne pas les avoir protégés (ou avoir protégé leurs proches) des conséquences dramatiques de cette exposition.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention à l'égard des requérants dont le proche était décédé et à la **violation de l'article 8** de la Convention à l'égard des autres requérants. Elle a notamment jugé que, étant donné la gravité des risques liés à l'amiante, même si les États ont une certaine latitude (« marge d'appréciation ») pour décider comment gérer de tels risques, le gouvernement maltais avait manqué aux obligations positives que lui impose la Convention, en ce qu'il n'avait pas légiféré ni pris de mesures pratiques pour faire en sorte que les requérants soient suffisamment protégés et informés du risque auquel étaient exposées leur santé et leur vie. Estimant que, depuis le début des années 1970 au plus tard, le gouvernement maltais savait ou aurait dû savoir que la santé des ouvriers du chantier naval était mise en danger par l'exposition à l'amiante, la Cour a observé qu'il n'avait pas pris de mesures positives pour parer à ce risque avant 2003.

Liberté d'expression (article 10 de la Convention)

Steel et Morris c. Royaume-Uni

15 février 2005

Les requérants étaient associés à une petite organisation qui se consacrait principalement à des questions environnementales et sociales. Au milieu des années 1980, l'organisation en question entama une campagne contre *McDonald's*. En 1986, le groupe élaborait un tract de six pages intitulé « Ce qui ne va pas avec McDonald's » et le diffusa dans le cadre de cette campagne. McDonald's assigna les requérants en dommages-intérêts pour diffamation. Les intéressés nièrent avoir publié le tract et contestèrent que la teneur en fût diffamatoire. Ils furent par la suite tenus pour responsables de la publication du tract et ne furent pas autorisés à saisir la Chambre des lords. Les requérants alléguaient notamment que la procédure et son issue avaient

occasionné une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression.

Eu égard au manque d'équité de la procédure et au montant disproportionné des dommages-intérêts, la Cour a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 10** de la Convention. Sur le terrain de l'article 10, la question majeure à trancher par la Cour était celle de savoir si l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants avait été « nécessaire dans une société démocratique ». Le gouvernement britannique avait fait valoir que, les requérants n'étant pas des journalistes, ils ne devaient pas bénéficier du niveau élevé de protection accordé à la presse au titre de l'article 10. La Cour a estimé cependant que, dans une société démocratique, même des petits groupes militants non officiels doivent pouvoir mener leurs activités de manière effective. Il existe un net intérêt général à autoriser de tels groupes et les particuliers en dehors du courant dominant à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'opinions sur des sujets d'intérêt général comme la santé et l'environnement. Dans cette affaire, la Cour a conclu également à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, jugeant que le fait que les requérants n'aient pas bénéficié d'une aide judiciaire les avait privés de la possibilité de défendre leur cause de manière effective devant la justice et avait entraîné une inégalité des armes inacceptable avec McDonald's.

Vides Aizardzibas Klubs c. Lettonie

27 mai 2004

La requérante, une association pour la protection de l'environnement, avait en novembre 1997 adopté une résolution à l'attention des autorités compétentes pour exprimer sa préoccupation quant à la préservation de la zone des dunes littorales dans une localité située au bord du Golfe de Riga. La résolution, publiée dans un journal régional, affirmait notamment que le maire de la commune avait favorisé une construction illégale dans la zone des dunes. Ce dernier intenta une action en dommages et intérêts contre la requérante et, estimant que celle-ci n'avait pas prouvé la véracité de ses déclarations, les juridictions lettones la condamnèrent à publier un démenti officiel et à verser des indemnités au maire pour avoir publié des allégations diffamatoires. La requérante se plaignait que sa condamnation pour avoir publié, de bonne foi, une résolution portant sur une question sensible de la vie sociale, avait emporté violation de son droit à la liberté d'expression, et, notamment, du droit de communiquer des informations.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention jugeant que, en dépit de la marge de manœuvre dont disposaient les autorités nationales, il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression de l'association requérante et le but légitime poursuivi, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui. La Cour a constaté en particulier que la résolution litigieuse avait eu pour but principal d'attirer l'attention des autorités publiques compétentes sur une question sensible d'intérêt public, à savoir les dysfonctionnements dans un secteur important géré par l'administration locale. En tant qu'organisation non gouvernementale spécialisée en la matière, la requérante avait donc exercé son rôle de « chien de garde » conféré par la loi sur la protection de l'environnement. Une telle participation d'une association est essentielle pour une société démocratique. Par conséquent, pour mener sa tâche à bien, une association doit pouvoir divulguer des faits de nature à intéresser le public, à leur donner une appréciation et contribuer ainsi à la transparence des activités des autorités publiques.

Liberté de réunion et d'association (article 11 de la Convention)

Costel Popa c. Roumanie

26 avril 2016

Le requérant, fondateur d'une association à vocation environnementale, dénonçait en particulier le refus des juridictions roumaines d'enregistrer l'association en question et le fait que celles-ci aient mis fin au processus d'enregistrement sans lui avoir donné la

possibilité (prévue par le droit national) de rectifier toute irrégularité éventuelle dans les statuts de l'association.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention, jugeant que les raisons invoquées par les autorités roumaines pour justifier le refus d'enregistrer l'association n'avaient été commandées par aucun besoin social impérieux, ni n'avaient été convaincantes ou impératives. Par conséquent, une mesure aussi radicale que le refus d'enregistrer l'association, prise avant même que l'association ait commencé à mener des activités, apparaissait disproportionnée au but visé.

Droit à un recours effectif (article 13 de la Convention)

Hatton et autres c. Royaume Uni

8 juillet 2003 (Grande Chambre)

Voir ci-dessus, sous « Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8 de la Convention) ».

Kolyadenko et autres c. Russie

28 février 2012

Les requérants résidaient à Vladivostok, non loin de la rivière Pionerskaya et d'un réservoir d'eau. Ils furent tous touchés par une crue soudaine et violente qui frappa Vladivostok en août 2001. Les requérants soutenaient en particulier que les autorités étaient responsables de l'inondation car le réservoir public avait laissé échapper une grande quantité d'eau (sans notification préalable) dans la rivière voisine qui n'avait pas été correctement nettoyée depuis des années, alors même que les risques impliqués par une telle opération avaient été signalés à de nombreuses reprises. Ils alléguaient également que leurs domiciles et leurs biens avaient été lourdement endommagés et qu'ils n'avaient disposé d'aucun recours effectif leur permettant de soumettre leurs griefs.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention sous son volet matériel, jugeant que le gouvernement russe avait manqué à son obligation positive de protéger la vie des requérants concernés. Elle a en outre conclu à la **violation de l'article 2** sous son volet procédural, n'étant pas convaincue que les suites judiciaires données aux événements d'août 2001 aient permis de faire jouer pleinement l'obligation pour les fonctionnaires ou autorités responsables de rendre des comptes. La Cour a également conclu à la **violation des articles 8** (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention **et 1 du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant que les fonctionnaires et autorités responsables avaient négligé de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger les droits des requérants découlant de ces dispositions. Enfin, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 13** de la Convention **combiné avec l'article 8 et l'article 1 du Protocole n° 1**. En particulier, elle a estimé que le droit russe offrait aux requérants la possibilité d'engager une action civile en réparation. Les juridictions russes disposaient des outils nécessaires pour pouvoir en principe se pencher, dans le cadre d'une procédure civile, sur la responsabilité de l'État, et elles étaient en principe habilitées à établir les responsabilités quant aux faits litigieux dans le cadre d'une procédure pénale. Le seul fait que l'issue des procédures ait été défavorable aux requérants – puisque leurs actions avaient en fin de compte été rejetées – ne saurait être considéré comme démontrant que les recours existants étaient insuffisants aux fins de l'article 13.

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention)

Fredin (n° 1) c. Suède

18 février 1991

Cette affaire concernait le retrait d'un permis d'exploiter une gravière située sur le

terrain des requérants, retrait motivé par la loi de 1964 relative à la protection de la nature. Selon les requérants, le retrait de leur permis avait constitué une privation de propriété.

La Cour a reconnu dans cette affaire ne pas ignorer que la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement. Dans les circonstances de l'espèce, et eu égard au but légitime poursuivi par la loi de 1964, à savoir la protection de la nature, elle a jugé qu'elle ne pouvait tenir le retrait incriminé pour inadéquat ou disproportionné et elle a dès lors conclu à la **non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à la Convention. Certes, les requérants avaient subi un gros préjudice par rapport au potentiel qu'aurait eu la gravière si on les avait laissés s'en servir conformément au permis de 1963. La Cour a toutefois observé que, quand ces derniers se lancèrent dans leurs investissements, ils ne pouvaient se fonder que sur l'obligation, incombant aux autorités de par la loi de 1964, de prendre en considération leurs intérêts en adoptant des décisions destinées à protéger la nature. Or cette obligation ne saurait avoir raisonnablement suscité en eux, à l'époque, l'espoir justifié de pouvoir poursuivre l'exploitation pendant longtemps. En outre, les requérants bénéficièrent d'une période de fermeture de trois ans, période qui fut ultérieurement prolongée de onze mois à leur demande, les autorités témoignant ainsi d'une certaine souplesse.

Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande

29 novembre 1991

Cette affaire concernait l'annulation d'un permis de construire sur un terrain acquis pour réaliser un projet immobilier. Les requérants étaient deux sociétés ayant pour activités principales l'achat et la mise en valeur de terrains, ainsi que l'administrateur délégué et unique actionnaire effectif de la seconde société. Ils se plaignaient en particulier de la décision de la Cour suprême irlandaise invalidant le certificat préalable d'urbanisme qui avait été délivré au propriétaire de l'époque pour la construction d'un entrepôt industriel et de bureaux sur le site en question.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant que l'annulation du permis de construire sans aucune mesure de redressement en faveur des requérants ne pouvait passer pour disproportionnée au regard du but légitime poursuivi, à savoir la protection de l'environnement. Elle a observé en particulier que l'ingérence litigieuse cherchait et servait à garantir l'application correcte par le ministère des Collectivités locales, de la législation pertinente non seulement au cas des requérants, mais d'une manière générale. Dès lors, l'arrêt de la Cour suprême, qui avait eu pour résultat d'empêcher de construire dans une zone agricole destinée à préserver une ceinture verte, devait être considéré comme un moyen approprié – voire unique – d'atteindre cet objectif. En outre, les requérants, qui se trouvaient engagés dans une entreprise commerciale qui, par nature, comportait un risque, connaissaient aussi bien le plan de zonage que l'hostilité de l'autorité locale à toute dérogation.

Voir aussi : **Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce**, décision sur la recevabilité du 23 septembre 2004.

Papastavrou et autres c. Grèce

10 avril 2003

Dans cette affaire, le litige entre les 25 requérants et les autorités grecques portait sur la propriété d'un terrain. En 1994, le préfet d'Athènes avait décidé de reboiser une partie d'un domaine comprenant la parcelle litigieuse. Les requérants contestèrent cette décision devant le Conseil d'État et furent déboutés au motif que la décision du préfet ne faisait que confirmer une décision prise par le ministre de l'Agriculture en 1934. En 1999, toutefois, l'office des forêts d'Athènes conclut que seule une partie de la zone concernée avait été boisée dans le passé et pouvait donc être reboisée. Les requérants soutenaient notamment qu'ils avaient été expropriés de fait sans avoir reçu d'indemnisation et arguaient qu'aucun motif d'intérêt général ne pouvait en l'espèce justifier une restriction aussi sévère à leur droit de propriété, aucun reboisement des terrains litigieux n'étant possible en raison de la nature et de la qualité de leur sol.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre l'intérêt général et la protection des droits des requérants. Elle a notamment considéré que les autorités grecques avaient eu tort d'ordonner le reboisement sans s'assurer au préalable de la manière dont la situation avait évolué depuis 1934. En rejetant l'appel formé par les requérants au seul motif que la décision du préfet n'avait fait que confirmer une décision antérieure, le Conseil d'État avait dès lors manqué à protéger comme il convenait les droits des propriétaires, surtout vu l'impossibilité d'obtenir réparation en droit grec.

Öneryıldız c. Turquie

30 novembre 2004 (Grande Chambre)

Voir ci dessus, sous « Droit à la vie (article 2 de la Convention) ».

N.A. et autres c. Turquie (n° 37451/97)

11 octobre 2005

En 1986, les requérants obtinrent de l'administration un certificat d'investissement de tourisme en vue de construire un hôtel sur un terrain situé en bord de mer dont ils avaient hérité. Sur un recours formé par le Trésor public, un tribunal de grande instance annula l'inscription du bien immobilier sur le registre foncier et ordonna la destruction de l'hôtel en construction, au motif que la parcelle concernée faisait partie du littoral et n'était pas susceptible de faire l'objet d'une acquisition. La Cour de cassation confirma ce jugement. Les requérants intentèrent vainement une procédure en vue de se voir allouer des dommages et intérêts pour la perte de leur droit de propriété et la destruction de ce qui avait été bâti. Devant la Cour, ils se plaignaient de n'avoir pas été indemnisés pour la perte subie en raison de la destruction de l'hôtel en cours de construction et de l'annulation de l'inscription de leur bien sur le registre foncier.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a relevé que les requérants avaient acquis le terrain litigieux de bonne foi et que, jusqu'à l'annulation du titre au profit de l'État, ils en avaient été propriétaires et s'étaient acquittés des impôts et taxes le concernant. Ils avaient pu jouir de leur bien en toute tranquillité et commencé à y construire un complexe hôtelier, en tant que propriétaires légitimes, après avoir obtenu un permis de construire à cet effet. Par la suite, une décision judiciaire, dans laquelle la Cour n'a relevé aucun élément d'arbitraire, les avait privés de leur bien. Certes, la privation de propriété de ce terrain, qui se situait sur le bord de mer et faisait partie de la plage, lieu public ouvert à tous, poursuivait un but légitime. Cependant, les requérants n'avaient reçu aucune indemnisation pour le transfert de leur bien au Trésor public ni pour la destruction de l'hôtel alors qu'ils avaient intenté une action en ce sens devant les juridictions turques et ce, sans que le gouvernement turc ne justifie cette absence totale d'indemnisation.

Valico S.R.L. c. Italie

21 mars 2006 (décision sur la recevabilité)

Dans cette affaire, la société requérante s'était vu infliger une amende pour avoir érigé un immeuble en ne respectant pas les conditions requises par des dispositions protégeant le paysage et l'environnement. La société requérante soutenait notamment que l'amende en question avait enfreint l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

La Cour a observé que la mesure litigieuse était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protéger le paysage et d'aménager le territoire d'une manière rationnelle et compatible avec le respect de l'environnement, ce qui correspond à l'intérêt général. Jugeant que, en l'espèce, les autorités italiennes avaient ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général, d'une part, et le respect du droit de propriété de la société requérante, de l'autre, et que dès lors l'ingérence n'avait pas imposé à l'intéressée une charge excessive de nature à rendre la mesure dénoncée disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuivait, la Cour a déclaré **irrecevable** (manifestement mal fondé) le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1.

Hamer c. Belgique

27 novembre 2007

Cette affaire concernait la démolition, en vertu d'une exécution forcée, d'une maison de vacances construite sans permis de construire, en 1967, par les parents de la requérante. En 1994, la police avait dressé deux procès-verbaux traitant, pour l'un, de l'abattage d'arbres dans la propriété en violation de la réglementation sur les forêts et, pour l'autre, de la construction sans permis de la maison dans une région forestière dans laquelle aucun permis ne pouvait être délivré. La requérante avait été condamnée à remettre les lieux en leur état d'origine. L'intéressée se plaignait en particulier d'une violation de son droit de propriété.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant que la requérante n'avait pas subi une atteinte disproportionnée à son droit de propriété. Elle a néanmoins rappelé dans cette affaire que, si aucune disposition de la Convention européenne des droits de l'homme n'est spécialement destinée à assurer une protection générale de l'environnement en tant que tel, la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de le préserver. Elle a en outre observé que l'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu et que des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'État a légiféré en la matière. Les pouvoirs publics assument alors une responsabilité qui devrait se concrétiser par leur intervention au moment opportun afin de ne pas priver de tout effet utile les dispositions protectrices de l'environnement qu'ils ont décidé de mettre en œuvre.

Turgut et autres c. Turquie

8 juillet 2008

Cette affaire portait sur un terrain de plus de 100 000 mètres carré sur lequel les requérants alléguaient détenir un titre de propriété depuis au moins trois générations. Les intéressés se plaignaient de la décision des juridictions turques d'enregistrer le terrain en question au nom du Trésor public, au motif que le terrain faisait partie du domaine forestier public, sans qu'aucune compensation ne leur ait été versée. Ils y voyaient une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de leurs biens.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à la Convention. Rappelant notamment que la protection de la nature et des forêts et plus généralement l'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu, et que des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'État a légiféré en la matière, la Cour a néanmoins observé également que, sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constitue normalement une atteinte excessive, et qu'une absence totale d'indemnisation ne saurait se justifier que dans des circonstances exceptionnelles. En l'espèce, les requérants n'avaient reçu aucune indemnité pour le transfert de leur bien au Trésor public. En outre, le gouvernement turc n'avait invoqué aucune circonstance exceptionnelle pour justifier l'absence totale d'indemnisation. La Cour a dès lors estimé que l'absence de toute indemnisation des requérants avait rompu, en leur défaveur, le juste équilibre à ménager entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits individuels.

Depalle c. France et Brosset-Triboulet et autres c. France

29 mars 2010 (Grande Chambre)

Ces affaires concernaient l'obligation de démolir, aux frais des requérants qui en étaient propriétaires et sans indemnisation, des résidences régulièrement acquise mais situées sur le domaine public maritime. Les requérants soutenaient notamment que cette

obligation n'était pas compatible avec les droits tirés de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

La Cour a conclu, dans les deux affaires, à la **non violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant que les requérants ne supporteraient pas une charge spéciale et exorbitante en raison de la démolition de leurs maisons sans indemnisation et qu'il n'y aurait donc pas rupture de l'équilibre entre les intérêts de la communauté et ceux des requérants. La Cour a notamment rappelé qu'en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, l'intérêt général de la communauté occupe une place prééminente. En outre, même si, après une si longue période d'occupation des maisons par les requérants, leur démolition constituerait une atteinte radicale à leurs biens, elle relevait simplement d'une application cohérente (les requérants n'avaient pas apporté la preuve du contraire) et plus rigoureuse de la loi, au regard de la nécessité croissante de protéger le littoral et son usage par le public, mais aussi de faire respecter les règles d'urbanisme.

Voir aussi : [***Malfatto et Mielle c. France***](#), arrêt du 6 octobre 2016.

Kristiana Ltd. c. Lituanie

6 février 2018³

Dans cette affaire, la société requérante estimait que les droits de propriété qu'elle avait acquis lors de l'achat d'anciens bâtiments militaires privatisés situés dans une zone protégée avaient été soumis à une restriction illégale et déraisonnable. Elle soutenait en particulier qu'elle avait été empêchée de réparer et rénover ses locaux et que, malgré la décision de procéder à la démolition de ses bâtiments, aucune indemnisation n'avait été prévue ni aucun délai fixé.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant qu'un juste équilibre avait été ménagé entre l'intérêt général et les droits de propriété individuels de la société requérante. Elle a observé en particulier que la société aurait dû prévoir à la fois le rejet de sa demande d'aménagement et l'obligation de démolir les bâtiments, qui était déjà inscrite dans un plan d'aménagement de 1994 et était demeurée inchangée. En outre, le but poursuivi par les autorités lituaniennes, à savoir la protection du patrimoine culturel et le respect de leurs obligations internationales strictes envers l'UNESCO, était légitime. Enfin, compte tenu du contexte de droit public, les actes des autorités avaient été proportionnés. La Cour a également conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention.

Lectures complémentaires

Voir notamment :

- [***Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement***](#), Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2^{ème} édition, 2012.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08

³. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).